

PANORAMA DU PAYS JURASSIEN

**LES LETTRES DE FIEF
DU MOULIN
DE MALLERAY**

Cyrille Gigandet



Société jurassienne d'Emulation
Extrait de LA MÉMOIRE DU PEUPLE, 1983

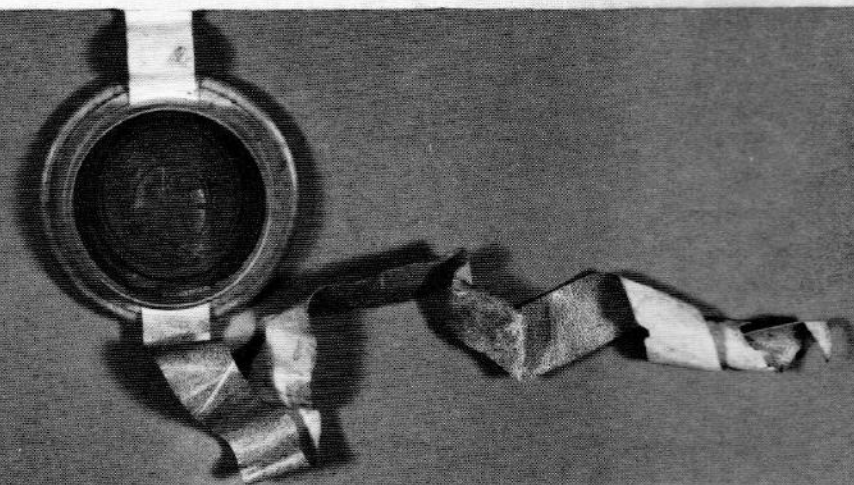
Parchemins et vieux papiers

Les archives de nos communes, de nos paroisses recèlent presque infailliblement quantité de documents que personne, depuis fort longtemps, n'a pris la peine de lire ni même de parcourir. Ainsi dorment les sources dans les creux de la montagne jusqu'à ce qu'un esprit aventureux gratte l'humus et écarte les pierres... Et les greniers aussi parfois cachent des trésors : actes de notaires, journaux intimes, chroniques de famille, mémoires d'ecclésiastiques. Autant de confidences précieuses que la main de l'homme a griffonnées en calligraphies et orthographe inégales pour qu'elles ne tombent pas dans l'oubli. Il n'y a pas, affirment les historiens, de « petits papiers »...

Nous Jean Francois par la grace de Dieu esleu Euesque de Basle

Faisons la voir, à tous, par de grace, faict, et liberal, moult auers, prestes, et fait heritable, par les presentes, A Jean Blanchard curé icy et curé, portier, de George, son pere, pour une moitié, et David Blanchard Maire de Malleray pour deux tiers de l'autre moitié, de George et Margac, fils d'Andre Blanchard, David fils de Claude Blanchard pour le troisieme tier de ceste dernière moitié, leurs hors, rasses, par eux prestes en loyal mariage, detentes, Assavoir le fief d'eau, d'Espalin et d'hibe, avec les appartenances estans à Malleray pour en jouyr, et recouurer, les fruits, comme de ordies, le tout aux conditions, reserves et usages qui sensuyuent. Premierement jus l'eed. Actenans seront tenus sur la main du portier, qui est Jean Blanchard pour le present fief payer bien et debatement au thésaurier an usuaire, sans distinction au jour de feste, St. Martin d'hivers Ningt, six et dix huit deniers de piment, mesure de l'ordier, à l'ordre, heqquair, ou en commancement. En outre ne pourront ou debaront les Actenans engager, vendre, charger, hypothéquer, soliger, ou aliener, en maniere, que a bel l'usage, fief ou melioration d'iceluy en aultre estat sans nostre congé et permission. Finalement à quansquis a nous changera fief par nostre grace ou du retour, Alors seront les Actenans tenus dans six semaines immediatement suivantes reprendre le fief de nostre Chastellain à Delémont et payer, pour la redevance, Ningt six, comme susdits, comme un autre d'ed, fief à nous agreable. Et generalment seront tout ce qui boes et ceaux Actenans ont tenus et ordouré vivre, maintenir et entretenir, ce fief en bon et deche estat sans le laisser aneoir, et le cas advenant, jus les Actenans entretenant en tout ou en partie aux dites conditions et reserves. Alors l'ord, fief, nous sera escheu en commise, pour le retirer, à nous, le restorer, de nouveau, ou en faire nostre bon vouloir, et plaisir, comme le nostre, troys sans nostre, tenus à aucune reconnoissance soit de droit, melioration, d'iceluy ou autrement, En signe et témoignage de verité, nous, par ce nostre, Jean François, esleu, par nous, furent faictes et donnees en nostre, chasteau de Bourbourg, le Vainsime, de February, L'an mille six cents, cinquante, et deux.

Jean Andre Schürer



Lettre du fief du moulin de Malleray de 1652. (AAEB, fonds Blanchard No 1).

Les lettres de fief du moulin de Malleray

par Cyrille Gigandet

Les Archives de l'Ancien Evêché de Bâle conservent à Porrentruy, parmi les documents qui constituent le « fonds Blanchard »¹, une série de douze lettres de fief des XVII^e et XVIII^e siècles, particulièrement riches en renseignements sur le passé de Malleray, de la Prévôté et de la Principauté épiscopale.

A Malleray, l'industrialisation progressive et l'arrivée du chemin de fer ont bouleversé le cadre et le mode de vie. Ces lettres de fief nous révèlent l'existence d'un moulin aujourd'hui disparu et nous incitent à redécouvrir la physionomie du Malleray d'autrefois. Elles nous invitent également à comprendre l'importance économique qu'avait le moulin pour une communauté paysanne pour laquelle le pain représentait plus que la base essentielle de l'alimentation.

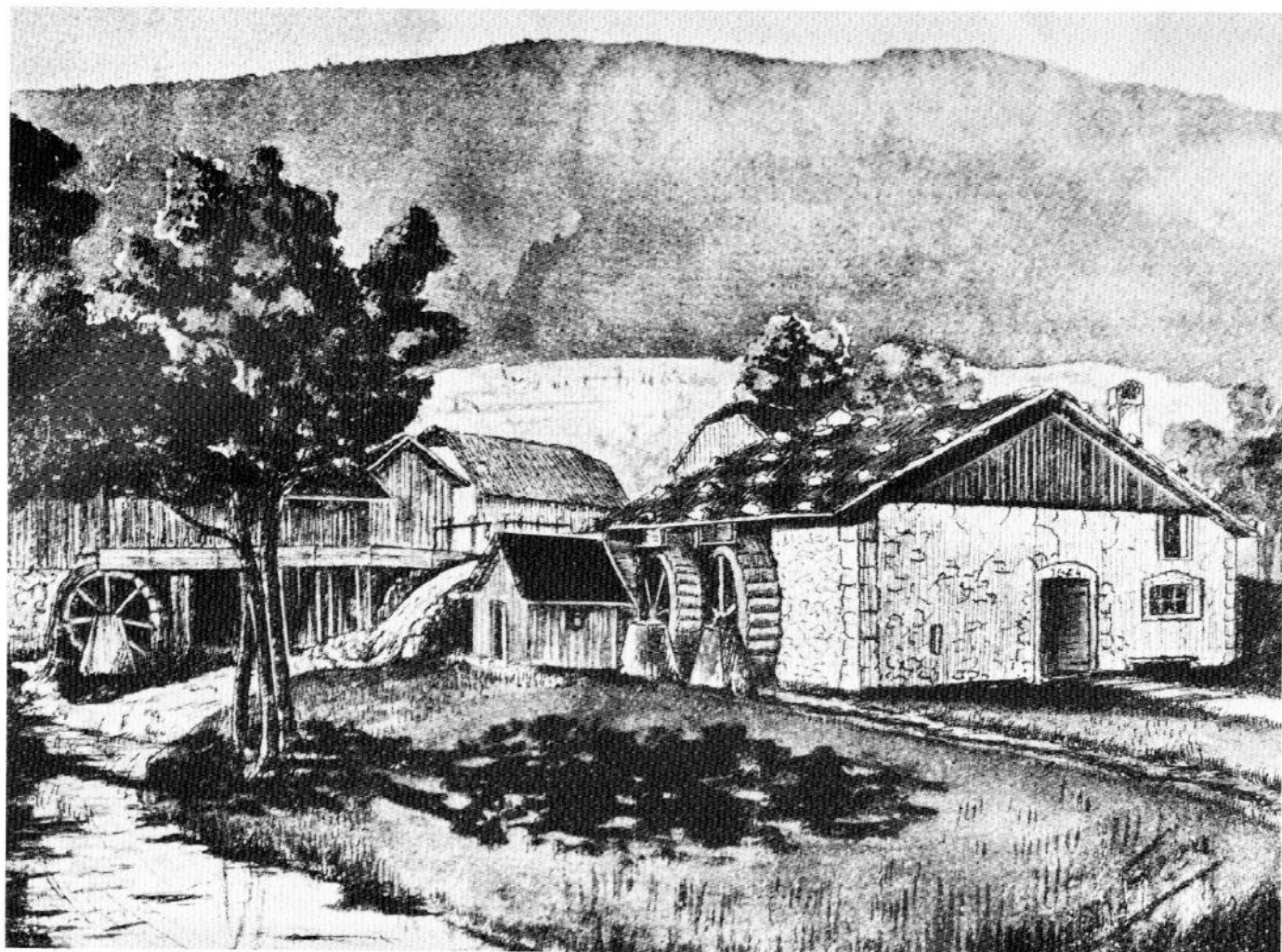
L'actuel district « bernois » de Moutier correspond approximativement à ce qu'on appelait, sous l'Ancien Régime, la Prévôté sur les Roches. Depuis 1486, cette région est combourgeoise de Berne qui y implantera et soutiendra la foi protestante. Malgré cela, Christophe Blarer de Wartensee réussit à renforcer ses droits dans cette partie réformée et *suisse* de ses Etats. Les lettres de fief du moulin de Malleray en sont la confirmation. De même, pour l'ensemble de l'Ancien Evêché de Bâle, l'existence de ces documents témoigne du processus de concentration des pouvoirs qui se manifeste dans la Principauté, comme dans l'ensemble du corps germanique, depuis la fin du XVI^e siècle et qui alla en s'amplifiant jusqu'à la Révolution.

Ces parchemins ne manquent pas d'impressionner tant par les sceaux, signatures et autres insignes du pouvoir qui les ornent, que par leur écriture. Ils nous apprennent que les Princes-Evêques de Bâle ont, depuis 1652 (date la plus ancienne de ces

Malleray.
Premier et Seul Fief à
Cours d'eau consistant au
Moulin, Ribbe et appartenances
au dit lieu.

Page de garde du carnet de fief du
moulin de Malleray. (AAEB, fonds
Blanchard No 11).

Charles Frey, dessin original du
moulin de Malleray paru in:
Histoire et Chronique de Malleray,
p. 192.



lettres), remis en fief transmissible aux héritiers mâles de la famille Blanchard la jouissance du cours d'eau, du moulin et de la ribe de Malleray. Cette concession (ou ce « prêt » selon le terme même du texte) leur était accordée sous certaines conditions et défenses moyennant paiement de vingt sols et de dix-huit penaux de froment par an au receveur de Delémont².

D'abord, les « retenans » ne pouvaient « engager, vendre, charger, hypothéquer, obliger ou aliéner » leur fief sans permission expresse. Ensuite, ils devaient payer vingt sols de reprise en cas de décès soit du Prince-Evêque, soit de celui qui, parmi les Blanchard bénéficiaires, était considéré comme le « porteur du fief ». Enfin, ils avaient l'obligation de maintenir leur fief « en bon et dehu estat sans le laisser amoindrir ». L'acte stipulait en outre, au cas où les « retenans » contreviendraient en tout ou en partie à ces conditions, que le Prince-Evêque concessionnaire du fief ou son successeur pouvait le leur retirer sans dédommagement.

Contenu et forme des lettres de fief

Le contenu et la forme de ces lettres de fief ne varient absolument pas. Un spécialiste y reconnaîtrait du reste aisément la formule établie par Rebstock, chancelier de Christophe Blarer de Wartensee pour ce genre d'acte d'inféodation. Cette formule sera utilisée jusqu'en 1775 pour la rédaction des lettres de fief du moulin de Malleray. On comprend donc aisément qu'elles se ressemblent toutes, abstraction faite des noms, des concessionnaires et bénéficiaires successifs, des dates, des sceaux et des signatures.

En revanche, la lettre de fief de 1775 accordée par Frédéric de Wangen laisse apparaître les grands changements intervenus dans l'administration de la Principauté épiscopale en cette fin de siècle.

Sur le plan de la forme, on constate que la lettre de fief n'est plus rédigée sur parchemin, mais sur un cahier in-4°, parcheminé et cartonné, portant en titre : « *Malleray premier et Seul Fief à Cours d'eau...* ». Pour ce qui est du contenu, si les clauses et les termes du texte de Rebstock sont maintenus, il faut toutefois relever qu'on a surtout pris soin de préciser la nature du fief et les droits et devoirs respectifs du Prince-Evêque, des meuniers Blanchard et de la communauté de Malleray.

Cette lettre d'investiture nous permettra de situer l'emplacement exact du moulin, ainsi que de déterminer la fonction de ce que l'on appelait alors « l'usine » et les servitudes qu'elle impliquait pour une communauté paysanne.

Auparavant, il convient d'insister sur le fait que le moulin de Malleray et les lettres d'inféodation qui s'y rapportent constituent un exemple unique dans la principauté de Bâle, non en raison de la nature du fief (un cours d'eau et une usine hydraulique), mais en raison du fait que le moulin de Malleray paraît avoir été le seul fief à cours d'eau relevant **directement** et **entièrement** de la juridiction du Prince-Evêque.

La lettre de 1775 situe le moulin « dans les clos et prés entre les deux parties du village, deçà et delà rivière de la Birse ». Plus précisément encore, il occupait une surface totale de vingt perches trois pieds carrés y compris un petit clos féodal « joignant du côté de minuit de la maison du moulin »³, entre les « clos et vergers du Gourbache », le « clos de la Motte », les « Prés Ronds » et le « pré Saint-Georges ».

Par ailleurs, le fief comprenait trois bâtiments. Le moulin proprement dit, qui avait été construit sur le bord occidental du canal, contenait « deux moulants ou fariniers ayant chacun leur roue particulière dont l'une sert, à l'alternative, à un égrugeoir ». La « ribe ayant sa roue particulière devers vent du même canal » se dressait sur le bord oriental du canal. Le bâtiment qui l'abritait servait également d'habitation aux meuniers. Entre moulin et ribe se serrait la « maisonnette des rouages ».

La reconstitution du moulin dessiné par Charles Frey, ainsi que le plan de 1805 du village de Malleray permettent de se faire une idée plus précise de l'apparence et de l'emplacement du moulin avant ses transformations du siècle passé. On peut notamment observer que la Birse, avant la correction de son cours, traversait les Prés Ronds en longs méandres avant de se diviser en deux bras qui se rejoignaient à l'entrée ouest du village. Depuis le bras nord, on avait creusé le canal dont les eaux alimentaient les roues du moulin avant de rejoindre la Birse, peu au-dessous du confluent des deux bras de la rivière.

Notre document renseigne aussi sur les cheminements empruntés par les habitants de Malleray pour atteindre le moulin. Ceux de la partie septentrionale suivaient un chemin tracé à travers le Pré Saint-Georges. Ce terrain appartenant à la cure de Bévillard était situé au nord de la Birse, entre le moulin et les premières maisons du village. Ceux de la partie méridionale, eux, franchissaient un petit pont de bois « pour gens à pied ». Ce passage avait été aménagé au-dessous de l'endroit où les eaux du canal rejoignaient la Birse. Il permettait aux usagers de se rendre au moulin « par les Clos du Gourbache ».

Le moulin de Malleray

Les Princes-Evêques de Bâle possédaient dans la prévôté de Moutier-Grandval, comme dans le reste de leurs Etats, des droits régaliens qui leur étaient concédés en fief par l'empereur du Saint-Empire au moment de leur investiture. Le droit sur les cours d'eau était une de ces régalias. Elle autorisait naturellement à pêcher du poisson et surtout à utiliser librement la force de l'eau : par exemple construire un moulin.

En général, le souverain ne faisait pas directement usage de son droit. Il se contentait le plus souvent d'accorder un droit d'eau à l'un ou l'autre de ses vassaux. Disposant de ce que nous appellerions aujourd'hui une concession hydraulique, le vassal pouvait alors édifier un moulin sur un terrain lui appartenant et dans un lieu où il possédait des droits de seigneurie. Cette dernière condition n'était pas indispensable mais elle présentait un avantage : en vertu de ses droits de commander ou d'interdire aux hommes placés sous sa juridiction, le seigneur avait le pouvoir de rendre le moulin *banal*, c'est-à-dire d'usage obligatoire pour la communauté du village qu'il desservait.⁴

Dans la prévôté de Moutier-Grandval, les droits de seigneurie appartenaient au prévôt et au chapitre réfugiés à Delémont depuis la Réforme. En 1588 et 1591, le Prince-Evêque Christophe Blarer de Wartensee racheta ces droits au prévôt d'abord, au chapitre ensuite. Cette transaction rendit le souverain temporel seul et unique « propriétaire » du moulin de Malleray que, jusque-là et comme le prouvent des documents du XIV^e siècle, il accordait en fief au prévôt et au chapitre.⁵

Dès lors, le Prince-Evêque put aliéner directement cette usine hydraulique aux Blanchard. Cette famille la tint en fief héréditaire avant d'en devenir à son tour propriétaire au moment de la Révolution française.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans l'ensemble de la Prévôté, le Prince-Evêque réalise à son profit la concentration des pouvoirs. Il espérait ainsi se donner les moyens de combattre l'influence de Berne et de restaurer la religion catholique. Les lettres de fief du moulin de Malleray sont une manifestation de cette politique.

Le moulin de Malleray fut-il de tout temps banal ou le devint-il seulement après le rachat des droits de seigneurie par le Prince-Evêque? Une requête de 1676 émanant de la communauté de Malleray incite à se poser cette question. Ce document accuse le meunier Jean Blanchard « de très mal conduire le grain » et demande qu'il soit possible aux habitants de ce village « d'aller

moudre où bon leur semblera», comme cela leur était permis «de toute ancienneté». ⁷

Faut-il voir dans cette supplique l'ultime sursaut d'une communauté paysanne pour défendre ses droits contre la tendance absolutiste du pouvoir? ou plutôt l'expression d'une volonté d'émancipation de la part de sujets oubliant à dessein leurs devoirs et obligations? La deuxième hypothèse semble la plus plausible car en 1702, défense est faite aux «manants» de Malleray «d'aller moudre ailleurs»⁸. De même, la lettre d'inféodation de 1775 stipule formellement que le moulin est «banal envers tous les bourgeois et habitants de Malleray».

Le caractère banal du moulin féodal obligeait, sous peine d'amende, les habitants d'un village à utiliser, à l'exclusion de toute autre, l'usine de leur seigneur. L'importance économique d'un moulin devient dès lors évidente et le rôle social du meunier sous l'Ancien Régime mis en relief. En effet, la lettre d'inféodation accordée aux Blanchard ne les investissait pas seulement d'une fonction de caractère semi-officiel et de certains droits sur le moulin dont ils avaient la charge; elle les plaçait surtout à la tête d'une exploitation à laquelle le Prince-Evêque avait assuré une clientèle forcée et, partant, des revenus. On conçoit aisément que le risque était grand de voir les Blanchard abuser d'une situation qu'en termes modernes on qualifierait de «monopolistique». D'ailleurs ce monopole fut une source permanente de conflits et de procès à Malleray.

La connaissance du travail du meunier permettra de mieux apprécier ce qu'il en coûtait aux paysans. Depuis 1780, date à laquelle Frédéric de Wangen accorda une quatrième roue pour l'égrugeoir, l'usine hydraulique de Malleray se composait de deux fariniers, d'une ribe et d'un égrugeoir.¹⁰

Comme la plupart des moulins jurassiens, celui de Malleray était probablement du système «en dessus»¹¹: par un chenal, l'eau du canal était amenée au-dessus des roues qu'elle actionnait (A). Le mouvement vertical de rotation de la roue extérieure était transmis à une roue intérieure dentée (le rouet, B) au moyen d'un axe de chêne cerclé de fer dont les extrémités métalliques reposaient sur des murs. En tournant, les dents du rouet s'engageaient dans les fuseaux de la lanterne (C). La partie supérieure de l'axe en fer, qui soutenait la lanterne (le gros fer, D), traversait la meule gisante ou dormante (E) et s'encastrait dans la meule volante ou courante (F). Au centre de cette dernière était percé

Moulin, ribe et égrugeoir

Plan de la commune de Malleray dessiné en 1821 par Bellmond d'après le plan de Voisin de 1805. (Staatsarchiv Bern (STAB), AA IV 843).

PLAN

de la Commune de

(MALERAY)

Levé dans le courant de mois
Juillet et Aout en lan 1805 par

Toisin fils

dessiné & calculé en 1825 par

F. B. Bellmond



l'œillard par lequel le grain était introduit entre les deux meules.

Broyé ou écrasé, le grain produisait la mouture que la force centrifuge évacuait vers les installations de blutage. Le bluteau (G) était une sorte de long crible cylindrique et oblique auquel la lanterne transmettait un mouvement de rotation, ce qui séparait la mouture en son et farine.

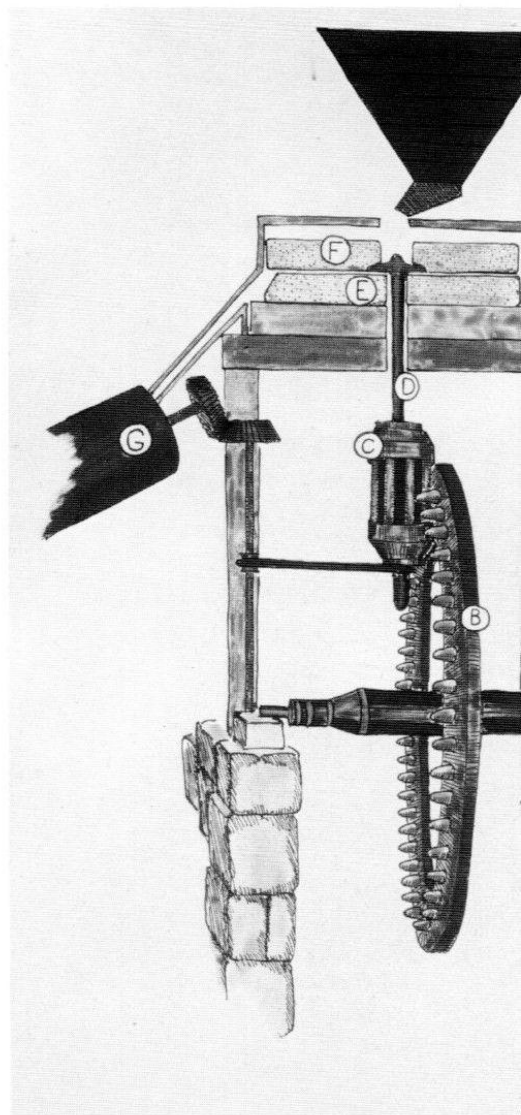
Si les fariniers moulaient le blé ou le bage¹², l'égrugeoir, lui, servait aussi à écraser le froment, l'orge et l'avoine. Quant à la ribe, elle pouvait être employée à des usages divers : composée également de deux meules (l'une horizontale et l'autre « debout », perpendiculairement à la première) elle permettait d'écraser le chanvre et le lin, ainsi que les pommes sauvages dont on faisait du vinaigre.¹³

Ainsi, les différentes installations de l'usine féodale étaient pratiquement indispensables au paysan. Elles lui servaient non seulement à moudre les grains afin de les rendre propres à la consommation des hommes et des bêtes, mais encore à transformer les fibres végétales en fils destinés à la fabrication des cordes, des habits et des draps.

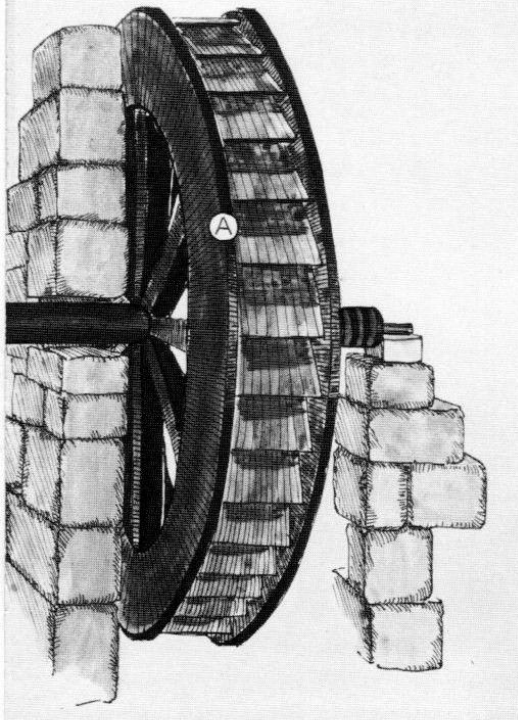
Le travail du meunier consistait à contrôler le bon fonctionnement des installations de meunerie et à les entretenir. Le réglage correct de la vitesse et de la hauteur de la meule volante produisait une farine plus ou moins fine, selon le désir du client. Le meunier veillait à ce qu'il y eût toujours du grain entre les meules pour éviter les étincelles et l'incendie qu'elles n'auraient pas manqué de provoquer. Par ailleurs, il taillait deux ou trois fois par semaine les rigoles creusées dans les meules pour faciliter le moulage et l'évacuation de la mouture.

En bon état, le moulin de Malleray avait, par penal de blé, un rendement d'un demi-penal et dix écuelles de farine et de douze écuelles de son. En poids, un penal de blé produisait deux livres et demie de farine, son et paille.

On payait le meunier en nature. Son salaire était fixe et proportionnel à la quantité de grain que le paysan donnait à moudre. En 1771, le *Règlement ou droit de mouture des meuniers de la Seigneurie de Delémont*, établi pour éviter et prévenir les abus, avait fixé la proportion du salaire à « une coupe par penal pour égruger » et « une autre coupe par penal pour moudre ». ¹⁵ Ce règlement prévoyait en outre un contrôle régulier des poids et mesures utilisés et des amendes sévères en cas de fraude. En augmentant les contraintes pesant sur les meuniers, le prince espérait



Mécanisme schématique du moulin.



maintenir et même augmenter le poids de sa justice dans l'exercice d'une profession vitale pour le reste de la population. En réalité, pour les paysans, ce règlement ne supprimait ni les contraintes de banalité, ni l'arbitraire, ni l'injustice que représentait le salaire du meunier. Car ce salaire était très exactement le prix à payer pour le travail de meunerie. Or, de leur point de vue, ce prix apparaissait comme extrêmement arbitraire : le rendement du moulage dépendait en effet du bon ou du mauvais fonctionnement d'une usine sur laquelle ils n'avaient aucun droit, du bon ou du mauvais entretien des rouages et des meules (d'ailleurs totalement à la charge des fiéteurs), et surtout du bon vouloir du meunier à bien ou mal «conduire» leur grain.

Avaient-ils un bon moulin et un habile meunier, le rendement en farine et en son était excellent, le prix de meunerie léger à payer ! Dans le cas contraire, le prix de meunerie paraissait exorbitant aux paysans qui n'avaient d'autre ressource que d'en appeler à la justice. De leur côté, les meuniers Blanchard n'avaient pas intérêt à dépenser temps et argent pour améliorer la qualité de leurs services. Certes, ils disposaient d'une clientèle et de revenus assurés, occupaient une place enviable au sein de la communauté villageoise ; mais la banalité ne limitait-elle pas leurs ambitions ? ne freinait-elle pas leurs efforts pour améliorer leurs techniques ? ne réduisait-elle pas à peu de chose leurs désirs d'expansion ?

A quoi bon innover, investir, s'ils ne pouvaient augmenter leurs tarifs pour couvrir les charges supplémentaires que provoqueraient leurs initiatives ?

Il est intéressant de constater que les Blanchard accordèrent beaucoup d'attention, de soin, d'argent et de temps à l'amélioration de ce moulin dès qu'ils en devinrent propriétaires.

Le moulin de Malleray survécut encore près d'un siècle à la chute de l'Ancien Régime. Il connut de nombreuses améliorations techniques. Lorsqu'il cessa de moudre, on y installa des ateliers d'horlogerie et de pivotage.¹⁶ Il devint propriété des frères Fritch qui y installèrent leur usine au début de ce siècle. Ce moulin finit par disparaître après un incendie qui le ravagea complètement.

Les lettres de fief conservées aux archives de Porrentruy restent, avec quelques autres, des témoins de l'existence de ce bâtiment. Pour cela et par ce qu'elles nous apprennent sur le droit, la politique et l'économie de la société d'Ancien Régime, elles sont bien «la mémoire du peuple».

C. G.

Notes

¹ Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB), fonds Blanchard Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

² La livre de Bâle valait 20 sols et 1 sol valait 12 deniers, soit environ 8 centimes de 1890. Un penal ou boisseau de Delémont contenait 1,8248 décalitre.

³ 1 pied de Roi = 0,3248 m ; 1 perche = 3,25 m

⁴ En ce qui concerne les problèmes juridiques que posent la propriété et l'exploitation du moulin féodal, voir Alfred Ribeaud, *Le moulin féodal*, Lausanne, Payot, 1920.

⁵ Trouillat, *Les Monuments de l'Ancien Evêché de Bâle* (MAEB), livre III No 12, acte de 1300 environ qui stipule que le prévôt de Moutier-Grandval retient en fief de l'église de Bâle le moulin de Malleray. Voir aussi MAEB V, rôle des franchises du val de Delémont qui rapporte que le prévôt est « eins herren von Basel » pour « die mulli ze Malrey ».

⁶ Voir à ce propos P-O. Bessire, *Histoire du Jura Bernois*, Moutier, 1976 (3^e édition), pp. 88-90; ainsi que André Chèvre, *J-C. Blarer de Wartensee*, Bibliothèque Jurassienne, Delémont, 1963, pp. 243-250.

⁷ Archives de la commune municipale de Malleray (ACMM) : « Très humble requête de la communauté de Malleray » du 14 juin 1676, No 26 du répertoire Gigandet.

⁸ ACMM, No 34 du répertoire Gigandet, « Copie conforme de défense » du 15 février 1702, signée de Mahler.

⁹ Les archives de Malleray conservent une série de documents originaux ou de copies conformes des plaintes et des procès qui opposèrent les meuniers Blanchard à la communauté.

¹⁰ AAEB, fonds Blanchard No 11, concession de 20 ans accordée par Frédéric de Wangen pour la construction d'une roue particulière à l'égrugeoir moyennant paiement de un florin par an à la recette de Delémont.

¹¹ On trouvera la description des différents systèmes hydrauliques dans l'excellent ouvrage de O. Clottu, *Les anciens moulins de St-Blaise*, St-Blaise, 1979.

¹² Le bage (ou boège) était un mélange d'avoine, d'orge et de vesce. Voir C-F. Morel, *Histoire et Statistique de l'Ancien Evêché de Bâle*, Strasbourg, 1813.

¹³ La ribe servait aussi à écraser les fênes du foyard pour en extraire de l'huile. A-t-elle également servi à cet usage à Malleray autrefois ? Nous ne pourrions le dire. Toujours est-il que Jean-Pierre Faigaux fils, dans son journal (voir à ce propos C. Gigandet, *Les journaux particuliers des bourgeois de Malleray au XIXe s.*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1981), nous dit qu'il « ribe le chanvre », « écrase les beuchins (pommes sauvages) », mais qu'il achète son huile.

¹⁴ ACMM, « Visite du moulin de Malleray » du 2 juin 1731 faite par frère Pacifique Erard, meunier du couvent de Bellelay, après réparations faites sur l'ordre de la chancellerie de Porrentruy daté du 15 janvier 1731 et après une première visite faite les 7 et 8 décembre 1730, moment où le moulin avait été reconnu « incapable de bien moudre ». Nos 45, 46 et 47 du répertoire Gigandet.

¹⁵ Le penal ou boisseau de Delémont contenait 1,8248 décalitre et la livre de Delémont pesait 0,56742 kg. La coupe ou pinte était le 1/24^e du penal, soit 76 centilitres. Voir A. Quiquerez, *Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle*, 1875, pp. 62-66.

¹⁶ A ce propos, voir G. Blanchard, *Notice sur le moulin de Malleray*, manuscrit inédit, fonds Blanchard No 12 (AAEB), dont C. Frey s'est inspiré abondamment pour écrire son « Origine et construction du moulin de Malleray », in : *Histoire et Chronique de Malleray*, Tavannes, Kramer, 1926, pp. 195-200.

*Le moulin de Malleray transformé
en usine d'horlogerie vers 1890. (AAEB, fonds Blanchard No 111).*

